



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.40  
13 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 11 de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Albanie<sup>\*</sup>, Allemagne, Andorre<sup>\*</sup>, Argentine, Arménie, Autriche<sup>\*</sup>, Belgique<sup>\*</sup>, Bolivie<sup>\*</sup>, Bulgarie<sup>\*</sup>, Canada, Chili<sup>\*</sup>, Chypre<sup>\*</sup>, Croatie<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Estonie<sup>\*</sup>, Finlande, Grèce<sup>\*</sup>, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Lituanie<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>, Mexique, Portugal<sup>\*</sup>, République de Corée, République dominicaine, République tchèque<sup>\*</sup>, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin<sup>\*</sup>, Slovaquie<sup>\*</sup>, Slovénie<sup>\*</sup>, Suède<sup>\*</sup>, Suisse<sup>\*</sup>, Turquie<sup>\*</sup> et Uruguay<sup>\*</sup> : projet de résolution**

**2005/... Question des disparitions forcées ou involontaires**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail,*

*Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Profondément préoccupée* en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Considérant* que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2005/65 et Add.1);

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage à poursuivre l'accomplissement de son mandat, notamment:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

- e) À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations contre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;
  - f) À porter une attention particulière aux cas de disparitions de personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;
  - g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations;
  - h) À fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;
  - i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;
3. *Déplore* le fait que certains gouvernements ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond à propos des plaintes concernant des cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas prêté l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;
4. *Exhorte* les États:
- a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;
  - b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes à se rendre dans leur pays;
  - c) À empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux

autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence à cet égard, en tenant des registres ou des dossiers officiels, accessibles et à jour concernant les détenus, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation;

*d)* À s'efforcer d'éliminer la culture d'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

*e)* À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et à déférer leurs auteurs à la justice;

*f)* À prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés:

*a)* À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

*b)* À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités compétentes qui sont chargées d'enquêter sur les disparitions et de déférer leurs auteurs à la justice disposent de ressources et moyens suffisants pour mener leur tâche à bien;

*c)* À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

*d)* À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États:

a) Que, comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Que tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) Que, si les doutes sont avérés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être déférés à la justice;

e) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

f) Que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les

plaintes concernant des cas de disparitions forcées qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Constata* que la dotation en personnel du Groupe de travail a été améliorée, et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparitions forcées;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixante-deuxième session;

12. *Prend acte* du rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2005/66), se félicite des progrès

importants accomplis lors des troisième et quatrième sessions du groupe de travail et se réjouit, à cet égard, de la participation d'organisations non gouvernementales;

13. *Demande* au groupe de travail intersessions de tenir, avant la fin de 2005, une session officielle de 10 jours ouvrables, en vue d'achever ses travaux, et de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

14. *Prie* le Président-Rapporteur du groupe de travail intersessions d'engager des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la prochaine session du groupe de travail;

15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'ancien expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme –, qui a présenté au Groupe de travail de session, en 1998, un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), ainsi qu'un représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à participer aux activités du groupe de travail intersessions;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Décide* de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, approuve la demande, adressée par la Commission au groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, visant à ce qu'il tienne une session officielle de 10 jours ouvrables avant la fin de 2005, en vue d'achever ses travaux, et fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.»

-----